



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

## LES AIDANTS FAMILIAUX : DEFINITION, DROITS ET OBLIGATIONS

**Contexte sociétal.** En France, 11 millions de personnes aident un proche dépendant ou malade au quotidien. Le rôle d'aidant peut être difficile à assumer au quotidien, il peut être source de difficultés sanitaires, personnelles et professionnelles.

Le rôle de l'aidant familial exige de s'acquitter des tâches quotidiennes comme le ménage et les courses, la toilette et les repas, mais aussi de soins de santé, la prise de rendez-vous médicaux et de gérer des formalités administratives. On y ajoute la gestion du placement dans un centre de soins ou une maison de retraite le moment venu. Pour les aidants, leur rôle devient une priorité, avec de lourdes conséquences sur leur vie.

- 8 aidants sur 10 reconnaissent éprouver des difficultés à concilier ce rôle avec leur travail, et pour près de la moitié avec leur vie de famille et leur vie sociale.
- Leur santé en pâtit : 38% évoquent les stress, plus d'un tiers des aidants dort mal et éprouve des douleurs physiques. 31% délaissent leur propre santé et un quart reportent leurs soins.

Pourtant, le statut d'aidant est encore trop peu connu et reconnu :

Le statut juridique d'aidant familial est encore peu connu par les aidants eux-mêmes puisque seulement 40% des personnes ont déjà entendu parler de ce statut et seulement 64 % des aidants ignorent qu'ils le sont. Ainsi, la plupart des proches aidants ne connaissent ni leurs droits, ni les aides dont ils peuvent bénéficier.

### 1. Qu'est ce qu'un aidant familial ?

Il s'agit des personnes venant en aide à une autre personne dépendante et/ou handicapée faisant partie de leur entourage proche ou choisie par la personne. Le travail d'aidant peut être effectué seul ou en complément du travail d'un professionnel de l'aide à domicile (auxiliaire de vie, aide à domicile, aide-soignante, infirmière, travailleur social, etc.).

- ✚ Depuis quelques années, l'aidant dispose d'un statut juridique. En effet, selon la loi du 28 décembre 2015 sur l'Adaptation de la Société au Vieillessement, l'aidant est « *toute personne qui intervient de manière régulière et fréquente, à titre non-professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne* » dans la vie d'un proche dépendant.



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

- ✚ La Charte Européenne étoffe cette définition en considérant l'aidant familial comme « *une personne, non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes : nursing, soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, coordination, vigilance, soutien psychologique, communication, activités domestiques* ».
  
- ✚ L'article R245-7 du Code de l'action sociale et des familles précise qui peut être considéré comme un proche aidant : « *Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne* ».

#### **Quelques chiffres sur les aidants familiaux :**

- 57% sont des femmes
- 81% ont moins de 65 ans, et 44% moins de 50 ans
- 61% travaillent, dont 53% sont salariés
- Un tiers est même multi-aidant, venant en aide à plusieurs personnes
- 86% aident un membre de leur famille, 40% un de leurs parents
- Un aidant sur 4 passe au moins 20 heures par semaine avec leur proche en plus de leur profession
- Plus d'un tiers n'a aucune aide extérieure, y compris quand l'aidant lui-même est âgé



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

## 2. Quel type d'aide peut être apporté ?

Le type d'aide apportée par les proches aidants est très divers. Une enquête réalisée en 2015 par l'Espace éthique/Île de France de l'Assistance publique de Paris montre ainsi que les aidants interviennent pour assurer :

- Une présence et un soutien moral (81%)
- La gestion administrative (71%)
- Les courses (69%)
- Les déplacements (69%)
- Les tâches ménagères (55%)
- La préparation des repas (45%)
- L'aide pour les soins (37%)
- La toilette (23%).

Cette même enquête indique que pour un tiers des proches aidants, l'aide apportée est quotidienne et permanente. Le temps d'intervention est également très variable, allant de quelques heures à l'équivalent d'un mi-temps par semaine.

## 3. Quels sont les droits des aidants familiaux :

La loi du 28 décembre 2015 sur l'Adaptation de la Société au Vieillessement a permis d'apporter un soutien aux aidants familiaux puisqu'elle a développé le statut juridique de l'aidant et a étendu ses droits et son rôle auprès de la personne dépendante, et a pris en compte sa difficulté à concilier vie personnelle et activité professionnelle. Grâce à cette loi, les aidants familiaux se sont vus attribuer un certain nombre de droits.

### **Droit au congé de solidarité et de soutien familial**

Ces droits au congé de solidarité et de soutien familial permettent aux aidants salariés de s'absenter pour assister un proche en perte d'autonomie. Aucune condition d'ancienneté n'est nécessaire pour en bénéficier.



- Le congé de solidarité familiale intervient lorsqu'un salarié décide d'accompagner un proche en fin de vie. Il s'agit d'un congé sans solde d'une durée maximum de trois mois.
- Le congé de soutien familial intervient lorsque l'aidant familial d'une personne âgée, en perte d'autonomie ou en situation de handicap souhaite suspendre son activité pour se consacrer à l'accompagnement de son proche. La durée de ce congé est de trois mois renouvelables durant lesquels le maintien de l'emploi est assuré.

#### **Droit à la prime d'activité**

Elle est délivrée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA) pour compléter les petits revenus professionnels. La demande peut être formulée en ligne ou directement dans le service concerné. Un certain nombre de conditions doivent être remplies dont ne pas percevoir un salaire supérieur à 1 500 euros mensuel. Tous les trois mois, le montant de la prime est recalculé en fonction des revenus.

#### **Le droit à l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général**

Ce droit est disponible pour l'aidant qui a à charge un adulte handicapé ou malade qui est reconnu par la CDAPH comme devant bénéficier d'une assistance permanente.

#### **Droit à la formation**

Dans la majorité de cas, les personnes en perte d'autonomie ont besoin de soins qu'elles ne peuvent s'auto-administrer. Des formations certifiantes sont donc dispensées pour les proches aidants par des professionnels du secteur médical de la Croix Rouge ou de la Protection civile. Ces formations comprennent entre autre :

- les gestes de premiers secours ;
- l'accompagnement psychologique ;
- l'apport de soins liés à la toilette des personnes en perte d'autonomie.

#### **Le droit au répit**

Ce droit permet aux proches aidants de prendre du temps pour eux, en finançant des alternatives à l'aide qu'ils apportent à leur proche. Il est disponible pour les aidants accompagnant de personnes bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ayant atteint leur plafond. Ce droit se traduit par une aide limitée à 500 euros par an, destinée à payer la prise en charge de la personne aidée dans :



- un accueil de jour ou de nuit ;
- un hébergement temporaire ;
- un relais à domicile.

### **Le droit au statut de salarié et à la rémunération de l'aidant familial**

Un aidant familial peut obtenir le statut de salarié(e) sous réserve de certaines conditions. Ce statut salarial est accessible à condition :

- Que la personne accompagnée reçoive ou soit éligible à la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) ou l'APA (Allocation réservée aux personnes dépendantes de plus de 60 ans) ;
- Qu'il n'existe pas de lien marital ou de pacte civil de solidarité entre le bénéficiaire et son aidant (conjoints, concubins et partenaires de pacs).

**/!** En effet, le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs, l'enfant, le père, la mère de la personne en perte d'autonomie ne peut devenir salarié puisqu'il existe entre eux des obligations irrévocables. Par exemple :

- Les époux se doivent mutuellement secours et assistance (article 212 du Code civil)
- Les parents ont une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants (article 203 du Code civil)
- Les enfants ont une obligation alimentaire à l'égard de leurs parents ou autres ascendants dans le besoins (article 205 et suivants du Code civil)

Par exception, le statut de salarié pourra être attribué si la personne aidée est **en situation de grande dépendance** et a **besoin d'aide permanent**.

### **Le droit à une compensation financière**

Lorsque les conditions décrites ci-dessus pour salarier un proche aidant ne sont pas réunies, **l'aide financière de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap)** peut en partie le dédommager à hauteur de **85 % du SMIC horaire** sur la base des **35 heures de travail hebdomadaire**.

### **Le droit au chômage**

Il est ouvert aux aidants familiaux salariés qui ont aidé un proche et dont la mission prend fin, sous réserve que les conditions requises par le Pôle emploi soient remplies. Le motif de la rupture du contrat stipule un « licenciement pour un autre motif ».



#### 4. Quels sont les obligations et devoirs de l'aidant familial ?

L'aidant familial a des devoirs généraux visant le bien-être de la personne aidée. Il existe également des obligations qui sont propres à la qualité de l'aidant.

##### ✚ Les obligations et devoirs généraux :

Etre diligent, prévoyant, être attentif à une éventuelle maltraitance. En effet, la maltraitance des aînés est un sujet actuel et préoccupant. La maltraitance peut se traduire de différentes manières : chantage, délaissement, dévalorisation, négligences passives etc.

##### ✚ Les obligations alimentaires :

**Les articles 205 et suivants du Code civil** prévoient que les descendants ont l'obligation d'aider leurs père et mère ou autres ascendants en ligne directe dans le besoin qui ne peuvent assurer seuls leur subsistance. Les gendres et belles-filles sont également tenus à cette même obligation envers leur beau-père et leur belle-mère lorsqu'ils sont mariés.

Cette obligation, dite *obligation alimentaire*, se traduit par une aide financière ou en nature qui varie en fonction des ressources et charges de l'enfant et du parent. Il faut entendre par « alimentaire » tout ce qui est nécessaire à la vie courante : hébergement, nourriture, vêtements, soins médicaux.

Pour en bénéficier, votre proche doit pouvoir prouver que ses ressources personnelles sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins. Par la suite, l'aide financière sera calculée en fonction des ressources des aidants familiaux.

##### ✚ Le devoir d'assistance et de secours des époux

Le mariage fait naître un ensemble de droits et devoirs que se doivent mutuellement les époux.

En effet, l'article 212 du Code civil dispose que "les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance".

Durant le mariage, le devoir de secours est une forme d'obligation alimentaire. Cette obligation est une aide matérielle due à l'époux qui n'est pas en mesure d'assurer seul sa subsistance. Il s'agit d'un effet du mariage qui illustre l'entraide conjugale et la solidarité sur laquelle repose le mariage.



## 5. Les aides existantes pour les personnes malades, dépendantes, handicapées que l'aidant familial accompagne

### Les aides humaines et aux soins

Les aides humaines sont destinées à toute personne dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels, ou requiert une surveillance régulière, ou lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

**Soins :** Les aides en soins sont pris en charge par la Sécurité Sociale. Ils se font sur prescription du médecin traitant. Les soins sont prodigués par des infirmières ou encore des aides-soignantes.

**Aides et accompagnements :** La personne en difficulté de vie peut faire appel à des professionnels de l'aide à domicile (auxiliaires de vie, aides soignants etc). Trois modes d'intervention sont possibles : le mode prestataire, le mode mandataire, le mode gré à gré.

### Les aides financières

La personne en difficulté de vie peut bénéficier de certaines aides financières qui varient en fonction de son âge et qui sont attribués sur la base d'une évaluation faite par l'organisme compétent :

- **De 0 à 20 ans :** la personne peut bénéficier de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
- **De 20 à 60 ans :** la personne peut bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- **A partir de 60 ans :** la personne peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Si la personne bénéficiait déjà de la PCH avant ses 60 ans, elle peut continuer à la percevoir.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de l'Adaptation de la Société au Vieillessement, les personnes qui bénéficient de l'APA peuvent avoir le droit à une revalorisation de leur allocation en fonction de leur degré de dépendance et de l'aide apporté par le proche aidant. Renseignez-vous auprès du Conseil Départemental.

Sous condition de ressources et accord préalable votre proche peut obtenir par certaines municipalités, Conseils Départementaux ou caisses de retraite le **remboursement de certaines prestations de services supplémentaires** (par exemple : la prise en charge d'une partie du prix du séjour en accueil de jour ou temporaire, de l'aide à domicile, etc.).



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

### **A qui s'adresser ?**

De **nombreuses structures** se tiennent à disposition des aidants afin de les accompagner et de les conseiller dans leurs démarches.

- Les conseils départementaux,
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui accueillent et informent les personnes âgées et leurs proches,
- Les associations comme l'Association Française des Aidants et la Compagnie des Aidants, ou encore Avec nos proches qui renseignent les aidants sur leurs statuts et leurs droits.

**A savoir** : L'on peut noter des avancées sur la reconnaissance des aidants familiaux en 2019. En effet, une loi favorisant la reconnaissance des proches aidants a été promulguée en mai 2019 et vise à faciliter la vie professionnelle et personnelle ainsi que le relais des professionnels médico-sociaux. Le thème doit faire partie des négociations collectives de branches. La loi couvre des dispositifs de financement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie. Les aidants voient leur statut mentionné sur le dossier médical partagé de l'aidé. Cette loi devrait être renforcée par la loi Autonomie et Grand Age prévue à l'automne 2019.

Un congé du proche aidant financé par la Sécurité Sociale et rémunéré autour de 40 euros par jour sera également proposé par le Ministère des Solidarités et de la Santé. Son lancement est programmé en 2020. Ce congé visera à compenser le manque actuel de rémunération du Congé de Proche Aidant. Le sujet de la retraite des aidants devra aussi être débattu dans le cadre de la réforme des retraites, avec l'objectif d'avancer sur des « droits contributifs à la retraite » des aidants.